

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Cabinet du préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civile

ARRETE PREFECTORAL
prescrivant l'établissement d'un plan de
prévention des risques naturels prévisibles
dans la commune de PAMIERS

Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 87-585 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'avis favorable à l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles du conseil municipal de PAMIERS en date du 18 décembre 1998 ;

Considérant la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de PAMIERS les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementé du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvements de terrain et inondations)

Sur proposition du chef du service départemental de restauration des terrains en montagne ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de PAMIERS

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/10.000ème annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques étudiés seront les mouvements de terrain et les inondations.

Article 4 - La direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Ariège - service de restauration des terrains en montagne - est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de PAMIERS.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de PAMIERS ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- Monsieur le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement.

Article 6 - Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public en mairie de PAMIERS et à la préfecture de l'Ariège -service interministériel de défense et de protection civile.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de PAMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Foix, le 12 mars 1999

**Four ampliation
Le chef du SIDPC**

Jean-Pierre Sudrié

Signé : Philippe Zeller